

Problèmes de médecine sociale chez les vieillards

Autor(en): **Ghisletta, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung**

Band (Jahr): **44 (1966)**

Heft 4

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-723538>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

gen des aus allen Landesteilen zusammengesetzten Direktionskomitees zu leiten wissen. Ihr Präsidium fällt in eine Periode, in der unsere Stiftung vor ganz neue Aufgaben gestellt wird. Allen zukunftsweisenden Bestrebungen stehen Sie offen und aufgeschlossen gegenüber.

Am 1. Oktober dieses Jahres sind Sie, an der Altersgrenze angelangt, zum grossen Bedauern Ihrer Kollegen und Schüler von Ihrer so erfolgreichen Tätigkeit an der ETH zurückgetreten. Mit Ihren ungebrochenen körperlichen und geistigen Kräften werden Sie die Geschicke unserer Stiftung in die Zukunft führen. Möge diese Kraft Ihnen noch recht lange erhalten bleiben! Mit diesen Wünschen verbleiben wir Ihre dankbare

Redaktion von Pro Senectute

Problèmes de médecine sociale chez les vieillards

Conférence tenue par F. Ghisletta, Président du Conseil d'Etat du Canton du Tessin lors du 7^e Congrès de médecine à Grono (Grisons) du 2 et 3 juillet 1966.

Dans le Canton du Tessin, l'assistance aux vieillards, au moyen d'aides directes en argent ou en nature en faveur des particuliers et la mise à disposition des maisons nommées asiles a été depuis quelques années, prérogative de l'initiative privée.

Le Canton avait retenu d'acquiescer sa mission mettant à disposition des vieux indigents (ainsi qu'à tous les indigents) les moyens prévus par la loi sur l'assistance publique, avant à la charge des communes, plus tard à la charge des Cantons et des contribuables tessinois avec la nouvelle législation du 17 juillet 1944.

Il faut reconnaître que par l'adoption de cette loi, qui évoquait au Canton le Service de l'assistance publique, les conditions faites aux indigents, les vieillards compris, amélioreraient sensiblement bien que pas en manière tout à fait satisfaisante.

En 1962 le Département des Œuvres Sociales entreprenait l'étude pour l'émanation d'une loi qui prévoyait une aide capitale pour l'aménagement, l'agrandissement, la reconstruction et la construction des maisons pour les anciens.

Le Grand Conseil approuvait cette loi le 10 juillet 1963, action qui décidait une intervention décisive et substantielle du Canton du Tessin pour une action d'amélioration des milieux où venaient hospitalisés les anciens.

Parmi une enquête du Département, on a établi un résultat que dans le Canton du Tessin, il y a 31 maisons pour anciens, la plupart appartient aux fondations, quelques-unes aux Communes ou aux fondations publiques. Il faut rappeler que l'Asile Immacolata di Roveredo, Mesolcina, lequel occupe le 90% des Tessinois sur le total des places à disposition des anciens, doit être ajouté au nombre des institutions nommées pour la contribution décisive en faveur de l'œuvre en parole.

L'enquête a relevé un état de réculement des maisons, dû surtout au manque des moyens et en mesure réduite en conséquence d'une conception, surpassée sur la manière de l'accueillement et le traitement des anciens surtout du point de vue hygiénique-social.

Le Canton émanant la loi est parti de l'idée de la décentralisation en conséquence la reconnaissance à des conditions déterminées, des institutions existantes, donnant des subventions jusqu'au maximum du 40% ou 50% des frais pour leur aménagement, agrandissement et reconstruction.

Comme pour la loi sur la subvention des hôpitaux d'intérêt public du 19 décembre 1963, on prévoit une action coordonnée avec les régions et les communes, en manière de localiser la possibilité d'hospitalisation des anciens dans les régions où ils ont passé leur vie et pour empêcher un afflux avec des pensionnats trop grands. Avec la réalisation de la loi sur la subvention des hôpitaux d'intérêt public on veut affronter et résoudre le problème d'une cure gériatrique, par la création des sections, préparées, devoir qui ne peut pas être pris à la charge des maisons pour anciens.

Vu que l'effort principal imposé donne des nécessités morales et affectives, est celui de maintenir le plus longtemps possible chez eux les vieillards seuls ou mariés, le Canton veut subventionner, avec la loi du 21 novembre 1961, la construction d'habitations économiques d'une ou deux pièces réservées aux anciens qui n'ont pas besoin d'une assistance particulière et peuvent encore accomplir une petite activité en même temps utile et saine.

A cette action sûrement de grand intérêt, après notre suggestion la Confédération a consenti depuis le 1er janvier 1966.

En application de la loi cantonale va être ouverte à Bellinzona, 120

subventionnée par le Canton et la Commune, une maison de petits appartements indépendants, avec services collectifs pour les anciens.

En application de la loi sur la subvention des maisons pour les anciens, commença l'action d'assainissement avec l'affectation des subventions pour 7 maisons du même genre, lesquelles devront employer fr. 6 800 000.— avec une participation du Canton de fr. 2 340 000.—.

Le Département des Œuvres Sociales a en outre émané des indications pour l'action d'assistance en faveur des anciens et des prescriptions concernant la construction et l'agrandissement des maisons de repos avec la participation financière du Canton.

Indications et prescriptions comprises à donner une nouvelle adresse au traitement hygiénique-sanitaire et social aux vieux accueillis dans des endroits plus conformes à leurs aspirations légitimes et aux exigences modernes.

A cette proposition le Canton a retenu indispensable donner suite à ces requêtes avec une réalisation pratique proportionnée.

A cet effet sera bâti à Giubiasco par le Canton une maison moderne pour anciens de 90 places pour un montant de frs. 3 500 000.—.

Cette maison aura la fonction d'un pensionnat pilote en manière de donner des indications pratiques et utiles à toutes les institutions existantes et à celles qui devront surgir par une initiative privée ou publique.

Pour la contribution à résoudre le problème concernant les conditions des maisons pour anciens à la base des indications édictées, le Canton du Tessin sur proposition du Département, a institué comme section de l'École Cantonale près de l'Hôpital San Giovanni de Bellinzona, l'école pour les assistantes gériatriques dont le premier cours a lieu maintenant.

Par suite d'une récente étude très intéressante par le Bureau des recherches économiques du Département de l'économie publique, sur demande du Département que nous avons l'honneur de diriger, il résulte que le vieillissement de la population tessinoise est très élevé.

Les personnes de 60 ans et plus ont passé de 13 777 en 1880 à 34 197 en 1960, c'est à dire du 103% au 175% de toute la population.

Il résulte que le Canton du Tessin est une des régions plus âgées en rapport avec les autres Cantons et la Suisse. En effet la popu-

lation de la Suisse compte le 15,1% des personnes de 60 ans et en plus le Tessin avec le 17,5%.

Par ces chiffres on peut déduire que l'action entreprise par le Canton avec les moyens susnommés est justifiée et doit être accentuée à l'avenir afin de résoudre en manière digne d'un pays civilisé, un problème tant humain et social. Il faut penser qu'avec les aspects moraux et de dignité humaine, il y a les aspects économiques pour les vieux. Les premières générations entrées en Suisse, au bénéfice de l'Assurance vieillesse et survivants commencent seulement maintenant à jouir des conditions capables à assurer à beaucoup de gens, qui ont travaillé et sacrifié pendant toute leur existence active, un état économique auto-suffisant.

Cela est dû surtout à l'introduction de l'aide complémentaire fédérale. Le Tessin depuis 1962 a mis à disposition des bénéficiaires une aide complémentaire essentielle qui a permis de se placer aux premiers rangs des Cantons et a édicté une loi sur l'Assurance des maladies fondée sur la base des prestations telles à satisfaire complètement les exigences et les aspirations de toutes les personnes non rentiers, y compris les anciens d'une santé délicate.

Assistance morale et économique se résument afin de rejoindre justement une solution hygiénique-sanitaire-humaine et sociale pour les anciens en faveur desquels nous avons commencé une action coordonnée et sur laquelle nous devons insister pour plusieurs années, tenant compte de l'apport de toutes les expériences et des études, de l'accroissement démographique et de l'évolution très rapide en vigueur dans cette période historique caractérisée d'un progrès renversant, qui par ces manifestations étonnantes et préoccupantes il faut contrôler et adresser pour la sauvegarde d'une humanité saine et heureuse.

Schweizerische Sozialgesetzgebung 1965

Es ist dem Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit sowie dem Bundesamt für Sozialversicherung hoch anzurechnen, dass sie die vielgestaltige Sozialgesetzgebung in der Schweiz von Jahr zu Jahr nachführen. Der neu vorliegende Band enthält alle entsprechenden Erlasse aus dem Jahre 1965 und gibt damit einen